



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2023-04

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-06-00034 - <b>??</b> Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-930004288 DM5 2023-886 HDJ SALNEUVE (2 pages)	Page 4
IDF-2023-04-06-00035 - <b>??</b> Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-930110051 DM5 2023-887 SAINT-DENIS (2 pages)	Page 7
IDF-2023-04-06-00036 - <b>??</b> Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-930110069 DM5 2023-888 ROBERT BALLANGER (2 pages)	Page 10
IDF-2023-04-06-00037 - <b>??</b> Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-930140025 DM5 2023-889 EPSVE (2 pages)	Page 13
IDF-2023-04-06-00038 - <b>??</b> Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-930817465 DM5 2023-890 JEAN MACE (2 pages)	Page 16
IDF-2023-04-06-00047 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-780170056 DM5 2023-872 HDJ L'ENVOL (2 pages)	Page 19
IDF-2023-04-06-00048 - Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022-780170064 DM5 2023-873 HDJ LES METZ (2 pages)	Page 22
IDF-2023-04-06-00028 - Arrêté modificatif n° 2022-780170056-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1246 portant <b>??</b> fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des <b>??</b> urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de <b>??</b> pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 25

**Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques**

IDF-2023-03-31-00026 - Arrêté portant radiation au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancienne fontaine Popincourt sis 48, rue de Sévigné, PARIS (75003). (2 pages)

Page 30

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2023-04-11-00003 - Arrêté DRIEAT-IDF n° 2023-0294 du 11 avril 2023 autorisant la réalisation des essais dynamiques et de la marche à blanc sur la ligne T12 Express du tramway francilien (3 pages)

Page 33

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques**

IDF-2023-04-12-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly (5 pages)

Page 37

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00034

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-930004288 DM5 2023-886 HDJ SALNEUVE

**Arrêté n° 2022-930004288-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-886 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE  
237 AV JEAN JAURES  
93001 AUBERVILLIERS  
FINESS ET - 930004288  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 678 463.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **195 000.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **460 094.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **4 345.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **18 635.00 euros** ;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00035

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-930110051 DM5 2023-887 SAINT-DENIS

**Arrêté n° 2022-930110051-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS  
2 R DU DOCTEUR DELAFONTAINE  
93066 SAINT DENIS  
FINESS EJ - 930110051  
Code interne - 022103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **9 566 371.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **200 681.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **202 719.00 euros** ;
  
- Dotation pour la file active PSY : **1 387 340.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **7 319.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **104 655.00 euros** ;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00036

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-930110069 DM5 2023-888 ROBERT  
BALLANGER

**Arrêté n° 2022-930110069-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-888 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.H. ROBERT BALLANGER  
BD ROBERT BALLANGER  
93005 AULNAY SOUS BOIS  
FINESS EJ - 930110069  
Code interne - 022104

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **25 048 320.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **989 933.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 243 567.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **3 587 375.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **23 238.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **326 642.00 euros** ;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00037

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-930140025 DM5 2023-889 EPSVE

**Arrêté n° 2022-930140025-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-889 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

ET.PUBLIC DE SANTE VILLE-EVRARD  
202 AV JEAN JAURES  
93050 NEUILLY SUR MARNE  
FINESS EJ - 930140025  
Code interne - 022105

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **138 049 797.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **1 761 158.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 478 346.00 euros** ;
  
- Dotation pour la file active PSY : **22 644 490.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **261 662.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **2 038 404.00 euros** ;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00038

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-930817465 DM5 2023-890 JEAN MACE



**Arrêté n° 2022-930817465-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-890 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE JEAN MACE  
12 R EMILE BEAUFILS  
93048 MONTREUIL  
FINESS ET - 930817465  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 970 148.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **624 649.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **4 061.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **21 946.00 euros** ;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00047

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-780170056 DM5 2023-872 HDJ L'ENVOL

**Arrêté n° 2022-780170056-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-872 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL DE JOUR "L'ENVOL"  
2 R PORTE CHANT A L OIE  
78361 MANTES LA JOLIE  
FINESS ET - 780170056  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 167 114.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **387 085.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **2 737.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **15 529.00 euros**;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00048

Arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-887  
portant notification à blanc des montants  
mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la  
sécurité sociale, sans faire l'objet de versement  
2022-780170064 DM5 2023-873 HDJ LES METZ

**Arrêté n° 2022-780170064-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-873 portant notification à blanc des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale, sans faire l'objet de versement 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR LES METZ  
12 CHE DE LA BUTTE AU BEURRE  
78322 JOUY EN JOSAS  
FINESS ET - 780170064  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1er :

**La somme des montants mentionnés à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale est notifiée par le présent arrêté à titre informatif, sans faire l'objet de versement.**

**Cette notification permet le calcul du montant complémentaire, notifié au plus tard le 31 mars 2023, et calculé sur la base du différentiel entre les éléments mentionnés au 1° du II de l'article 2 du décret cité, et la somme des montants notifiés par cet arrêté.**

- Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 394 967.00 euros** ;
- Dotation pour la file active PSY : **802 923.00 euros** ;
- Dotation pour la qualité du codage PSY : **4 655.00 euros** ;
- Dotation pour l'amélioration de la qualité au titre du forfait IFAQ PSY : **31 688.00 euros**;

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00028

Arrêté modificatif n° 2022-780170056-A005  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1246 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Arrêté modificatif n° 2022-780170056-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1246 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL DE JOUR "L'ENVOL"  
2 R PORTE CHANT A L OIE  
78361 MANTES LA JOLIE  
FINESS ET - 780170056  
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-780170056-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-565 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **1 355 628.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Le montant mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **177 999.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **1 533 627.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 532 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 745.00 euros**.

Soit un total de **127 745.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2023-03-31-00026

Arrêté portant radiation au titre des monuments  
historiques des vestiges de l'ancienne fontaine  
Popincourt sis 48, rue de Sévigné, PARIS (75003).



**A R R Ê T É N°**

portant radiation au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancienne fontaine Popincourt sis 48, rue de Sévigné, PARIS (75003).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté, en date du 19 avril 1961, portant inscription au titre des monuments historiques des restes de l'ancienne fontaine Popincourt ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mars 2022 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les vestiges de l'ancienne fontaine Popincourt ont été protégés à tort au titre des immeubles, après leur entrée dans les collections du musée Carnavalet, et que la persistance de l'arrêté d'inscription du 19 avril 1961 génère des abords au titre des monuments historiques infondés,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**-. Sont radiés de l'inscription au titre des monuments historiques les vestiges de l'ancienne fontaine Popincourt sis 48, rue de Sévigné à PARIS (75003), figurant au cadastre parcelle 4, section AN et appartenant à la Ville de Paris depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2**-. Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 avril 1961 susvisé.

**ARTICLE 3**-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PARIS, le 31/03/2023  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
SIGNÉ  
Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-11-00003

Arrêté DRIEAT-IDF n° 2023-0294 du 11 avril 2023  
autorisant la réalisation des essais dynamiques et  
de la marche à blanc sur la ligne T12 Express du  
tramway francilien



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0294  
du Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

**Autorisant la réalisation des essais dynamiques et de la marche à blanc sur la ligne T12 Express du tramway francilien**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 25 janvier 2023 adressé au Préfet d'Île-de-France et demandant l'autorisation de réaliser les tests et essais préalables à la mise en service du projet de ligne T12 Express du réseau de tramway francilien ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) du projet de ligne de tramway T12 Express dans sa version D du 12 janvier 2023, transmis par le courrier susvisé du 25 janvier 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 2 du 13 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du Préfet de l'Essonne du 11 avril 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 24 mars 2023.

**ARRÊTE**

- Article 1** Le dossier d'autorisation des tests et essais relatif au projet de ligne de tramway T12 Express, dans sa version D du 12 janvier 2023, est approuvé.

- Article 2 La circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, de rames sur la ligne T12 Express du réseau de tramway francilien est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé. Les contraintes listées dans le dossier devront faire l'objet d'une information spécifique aux agents de conduite concernés.
- Article 4 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités qui devra respecter les points listés aux articles 5 à 8 ci-après.
- Article 5 Un complément au dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) sera transmis aux services de l'État par voie électronique pour chaque phase d'essais y compris la marche à blanc, au moins 6 jours ouvrés avant le début des essais, comportant :
- la description précise de la phase d'essais, notamment les zones et les parties de voies concernées ainsi que les dates et heures arrêtées ;
  - une mise à jour, le cas échéant, des éléments présentés dans le DAE ;
  - un état de chaque sous-système au démarrage de la phase d'essais considérée ;
  - les résultats de la procédure d'ouverture de la zone d'essais ;
  - les mesures complémentaires nécessaires pour la couverture des risques (y compris le cas échéant, celles relevant de l'exploitant pour la marche à blanc) ;
  - l'évaluation favorable de l'OQA Dirigeant Responsable des Évaluations :
    - les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
    - si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, Île-de-France Mobilités devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA.
- Article 6 Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission des documents listés ci-dessus.
- Article 7 Avant le début des essais, les éléments suivants devront être communiqués au SDIS 91 :
- les coordonnées des Chefs d'essai, des différents responsables et des centres de contrôle ;
  - les dispositions d'alerte et de mise en œuvre du véhicule de dégagement de rame en phase d'essai ;
  - les procédures d'urgence du RTSE et les plans d'intervention et de sécurité finalisés.
- Article 8 Le Chef d'essai devra prendre attache avec l'officier du CODIS 91, avant chaque début d'essai et à la fin de chaque phase, pour indiquer la spécificité de ces derniers ainsi que les risques particuliers qu'ils sont susceptibles de présenter. Certains essais spécifiques pourront éventuellement nécessiter la présence d'un officier du SDIS 91 au PCC, ce qui devra être défini au préalable avec le SDIS 91.
- Une attention particulière devra être portée aux phases d'essais nécessitant la traversée de la RD 445, à proximité du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon, compte tenu des nombreuses sorties en intervention de véhicule de secours depuis ce site.
- Une participation du SDIS 91 aux comités mensuels d'essais pourra permettre de mieux appréhender les éventuelles difficultés qui pourraient survenir et de répondre aux diverses interrogations.
- Article 9 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.

- Article 10 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 11 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-04-12-00001

Arrêté fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n °2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

**ARRETE**

**fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n°2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80,

Vu l'arrêté n°88-371 du 25 mars 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-4877 du 28 décembre 2004 approuvant le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu l'arrêté n° 2012244-003 du 31 août 2012 fixant la composition des membres de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, modifié par l'arrêté n°201691-0010 du 31 mars 2016, par l'arrêté n°2017-11-28-004 du 28 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-08-08-032 du 9 août 2018 et par l'arrêté 2019-12-09-001 du 9 décembre 2019.;

Vu la consultation des représentants du personnel ;

Vu la consultation des représentants des usagers ;

Vu la consultation des représentants des associations ;

Vu la consultation des compagnies Transavia, Air Caraïbes - French Bee, CORSAIR et Vueling ;

Vu la dissolution de l'association valentonnaise pour l'indemnisation des riverains de l'aéroport d'Orly et la limitation des nuisances et des risques (AVION), de l'association Comité intercommunal pour l'environnement (CIPE) et de l'association Forges sans nuisances ;

Vu la consultation des associations Aulnay Environnement, MNLE 77, Environnement 92 et de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté du 31 août 2012 susvisé fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly est modifié par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2** : Les articles 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les articles 5, 6, 7 et 8.

**Article 3** : L'article 2 est ainsi modifié :

1° Son premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly comprend les vingt représentants suivants au titre des collectivités territoriales :»

2° Les dispositions du 1, le premier alinéa du 2 et les dispositions du 3 sont supprimées.

3° Au 2, les termes « MGP » et les termes « EPT » sont respectivement remplacés par « Métropole du Grand Paris (MGP) » et « établissements publics territoriaux (EPT) ».

**Article 4** : Deux nouveaux articles 3 et 4 ainsi rédigés sont insérés après l'article 2 :

« **Art. 3** : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly comprend les vingt représentants suivants au titre des professions aéronautiques :

**a) Six représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :**

- 1° Un représentant de la CFDT Air France ;
- 2° Un représentant de l'UNSA ADP ;
- 3° Un représentant de la CFE-CGC ADP ;
- 4° Un représentant de la CGT Orly ;
- 5° Un représentant de FO Air France ;
- 6° Un représentant du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL).

**b) Douze représentants des usagers de l'aérodrome dont :**

- 1° Deux représentants de Board of Airlines Representatives France (B.A.R. France) ;
- 2° Deux représentants de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) ;
- 3° Deux représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- 4° Un représentant d' Air France ;
- 5° Un représentant de Easy Jet ;
- 6° Un représentant de Transavia ;
- 7° Un représentant de Air Caraïbes - French Bee ;
- 8° Un représentant de CORSAIR ;
- 9° Un représentant de Vueling.

**c) Deux représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris. »**

« **Art. 4** : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly comprend les vingt représentants suivants au titre des associations :

**a) Dix représentants des associations de riverains de l'aérodrome, dont :**

- 1° Un représentant de l'association pour la préservation du patrimoine de l'environnement de Lésigny et plus (APPEL+)
- 2° Un représentant de l'association Alerte nuisances aériennes ;
- 3° Un représentant de l'association de défense de Choisy-le-Roi et de Thiais contre les nuisances aériennes (EOLE) ;
- 4° Un représentant de l'association de Villeneuve-le-Roi et Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité (PEGASE) ;
- 5° Un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;
- 6° Un représentant de l'association OYE 349 ;
- 7° Un représentant de l'association Forum sud-francilien contre les nuisances aériennes ;
- 8° Un représentant de l'association de défense des riverains de l'Aéroport de Paris Orly (DRAPO) ;
- 9° Un représentant de l'Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA) ;

10° Un représentant du Collectif nuisances aériennes de Dourdan et sa région.

**b) Dix représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, dont:**

1°- Deux représentants de l'association Essonne nature environnement ;

2°- Deux représentants de l'association France nature environnement Île-de-France ;

3°- Deux représentants de l'Union des associations du sud-francilien (UASF) ;

4°- Deux représentants de l'association Environnement 92 ;

5°- Deux représentants de l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE 77). »

**Article 5** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelon de la région d'Île-de-France), accessible sur le site internet de cette préfecture ([www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france)) et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des Transports,
- Madame la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'Ecologie.

Fait à Paris le 12 avril 2023,

Le préfet de la région d'Île-de-France,

préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME



**Annexe de l'arrêté fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en représentants des professions aéronautiques et des associations et modifiant l'arrêté préfectoral n °2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly**

**Liste informative des représentants des trois catégories des collectivités territoriales, des professions aéronautiques et des associations, membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget fixée par l'arrêté préfectoral n °2012244-0003 du 31 août 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly tel que modifié par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté**

**I- Vingt représentants des professions aéronautiques :**

**a) Six représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome dont :**

- 1° Un représentant de la CFDT Air France ;
- 2° Un représentant de l'UNSA ADP ;
- 3° Un représentant de la CFE-CGC ADP ;
- 4° Un représentant de la CGT Orly ;
- 5° Un représentant de FO Air France ;
- 6° Un représentant du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL).

**b) Douze représentants des usagers de l'aérodrome dont :**

- 1° Deux représentants de Board of Airlines Representatives France (B.A.R. France) ;
- 2° Deux représentants de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM) ;
- 3° Deux représentants du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- 4° Un représentant d' Air France ;
- 5° Un représentant de Easy Jet ;
- 6° Un représentant de Transavia ;
- 7° Un représentant de Air Caraïbes - French Bee ;
- 8° Un représentant de CORSAIR ;
- 9° Un représentant de Vueling.

**c) Deux représentants de l'exploitant : Aéroport de Paris**

**II- Vingt représentants des collectivités territoriales :**

**a) Six représentants pour les établissements publics de coopération intercommunale visés au 2°a de l'article R571-13 du code de l'environnement, à raison de :**

- 1° Trois représentants pour la Communauté d'Agglomération Paris Saclay,
- 2° Trois représentants pour la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres,

**b) Six représentants pour la Métropole du Grand Paris (MGP), représentant les établissements publics territoriaux (EPT) concernés :**

- 1°- Plaine Centrale Grand Paris Sud Est Avenir,
- 2°- Grand Orly Bièvre Seine,
- 3°- Vallée Sud Grand Paris;

**c) Trois représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale ou ayant gardé compétence en matière de nuisance sonore;**

**d) Un représentant du Conseil régional d'Île-de-France;**

**e) Quatre représentants des conseils départementaux de la Seine-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, à raison d'un par département.**

**III- Vingt représentants des associations :**

**a) Dix représentants des associations de riverains de l'aérodrome, dont :**

1° un représentant de l'association pour la préservation du patrimoine de l'environnement de Lésigny et plus (APPEL+) ;

2° - un représentant de l'association Alerte nuisances aériennes;

3°- un représentant de l'association un représentant de l'association de défense de Choisy-le-Roi et de Thiais contre les nuisances aériennes (EOLE) ;

4°- un représentant de l'association de Villeneuve-le-Roi et Ablon des riverains de l'aéroport d'Orly pour la tranquillité et la sécurité (PEGASE) ;

5°- un représentant de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADVOCNAR) ;

6°- un représentant de l'association OYE 349 ;

7°- un représentant de l'association Forum sud-francilien contre les nuisances aériennes ;

8°- un représentant de l'association de Défense des riverains de l'aéroport de Paris-Orly (DRAPO) ;

9° - un représentant de l'Union française contre les nuisances des aéronefs (UFCNA) ;

10°- un représentant du Collectif nuisances aériennes de Dourdan et sa région.

**b) Dix représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire, dont:**

1°- Deux représentants de l'association Essonne Nature Environnement ;

2°- Deux représentants de l'association Ile-de-France Environnement ;

3°- Deux représentants de l'Union des associations du Sud-Francilien contre les nuisances aériennes (UASF) ;

4°- Deux représentants de l'association Environnement 92.

5°- Deux représentants du Mouvement national de lutte contre le bruit (MNLE 77).